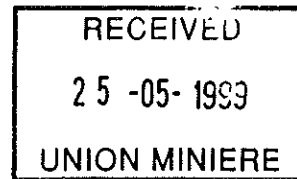


BERNARD H. J. THOMAS

NOTAIRE

6, Route de Saint-Félix
B.P. 31
30140 ANDUZE
Tél : 04.66.61.70.87
Télécopie : 04.66.61.79.76
E.mail : bethomas@wanadoo.fr
Négociation immobilière : www.notaires-transacts30.com
C.C.P MONTPELLIER 247 75 A



UNION MINIERE S.A.
Monsieur Jacques TACK
Broekstraat 31
B-100 BRUSSELS
BELGIQUE

Anduze, le 21 mai 1999.

N./Réf. : FL/
Convention de Servitude UM
Sur la parcelle 237
V./Réf. :

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver sous ce pli une copie simple de l'acte mis en date du 21 Mai 1999, ainsi qu'une attestation notariée.

Je m'apprête à réaliser les formalités nécessaires à la publication dudit acte dès que possible afin que l'acte soit déposé aux hypothèques à compter de la semaine prochaine.

Je vous souhaite bonne réception des présentes et vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

*Pour Me B.THOMAS,
Frédérique LIEGEOIS.*



BERNARD H. J. THOMAS

NOTAIRE
6, Montée de Saint Félix
30140 ANDUZE

Tél : 04.66.61.70.87

Télécopie : 04.66.61.79.76

E.mail : www.bethomas@wanadoo.fr

Négociation immobilière : www.notaires-transacts30.com

C.C.P. MONTPELLIER 247 75 A

FL6 - CSERV168.ATT

ATTESTATION

Je soussigné, Maître Bernard H. J. THOMAS, Notaire à ANDUZE (Gard), 6 Montée de Saint Félix,

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi le 21 Mai 1999

La Société Anonyme dénommée "UNION MINIERE France" (anciennement Vieille-Montagne France), au capital de 152.000.000 Francs, dont le siège social est à BAGNOLET (93176), "Les Mercuriales", 40 Rue Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY (93000) sous le numéro B 342 965 001 87 B 10630.

A ETABLI LA CONVENTION DE SERVITUDE SUIVANTE :

La S.A. UNION MINIERE, a établi une servitude réelle et perpétuelle sur la parcelle ci-après désignée dans le paragraphe "DESIGNATION", interdisant ou permettant sous certaines conditions, l'accomplissement d'actes et de faits, ci-après :

Liste des interdictions et obligations :

- Interdiction du morcellement de la parcelle ci-après désignée ; - En cas de vente ou de location, le vendeur ou le loueur aura l'obligation d'informer tout acquéreur ou locataire de la parcelle de la nature des produits stockés et des inconvénients qui en résultent ;
- Obliger tout propriétaire ultérieur de procéder à l'entretien général de la parcelle et plus particulièrement à l'entretien régulier du fossé de ceinture du dépôt et de la buse de drainage (entrée et sortie) ;
- Restreindre l'usage qui pourra être fait de la parcelle à des activités compatibles qui n'affectent ni la surface, ni l'ouvrage en lui même ;

DUREE DE LA SERVITUDE :

Ladite convention de servitude est consentie à titre réelle et perpétuelle à compter de la signature de la date de signature.

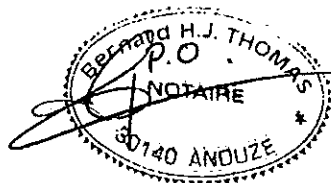
Cette convention de servitude s'exercera sur les biens immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION

Sur la Commune de THOIRAS (30140), une parcelle de terre figurant au cadastre rénové de ladite commune, lieudit "Luquette et Devois", section B, numéro 237 de 2 hectares 32 ares 40 centiares.

EN FOI DE QUOI, j'ai établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en mon étude à ANDUZE le 21 mai 1999



COPIE

1

FL6 - CSERV168

CONVENTION DE SERVITUDE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Et le vingt et un mai

Maître Bernard H. J. THOMAS, Notaire soussigné à ANDUZE (Gard), 6
Montée de Saint Félix,

A reçu le présent acte authentique à la réquisition des parties ci-après
identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

La Société Anonyme dénommée "UNION MINIERE France" (anciennement
Vieille-Montagne France), au capital de 152.000.000 Francs, dont le siège social
est à BAGNOLET (93176), "Les Mercuriales", 40 Rue Jean Jaurès, immatriculée
au Registre du Commerce et des Société de BOBIGNY (93000) sous le numéro B
342 965 001 87 B 10630.

Ici représentée par :

Mademoiselle Frédérique LIEGEOIS, Clerc de notaire stagiaire, domicilié à
ANDUZE (30140), 6, Montée de Saint Félix.

Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant pouvoir sous seing
privé en date à BAGNOLET du 20 Avril 1999, ci annexé consenti par :

Monsieur Alain GODEFROID, Président Directeur Général de la S.A.
UNION MINIERE France,

Agissant en qualité de mandataire spécial, au nom et pour le compte de
ladite S.A. UNION MINIERE France et en vertu des délibérations du Conseil
d'administration en date du 18 Février 1993,

La comparante, préalablement à la convention de servitude faisant l'objet
des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Concession de La Croix de Pallières a été instituée pour le zinc, le
plomb argentifère et autres métaux de fer. Cette concession fait partie du
groupe de SAINT FELIX DE PALLIERES et se superpose à la concession de
Valleraube (Pyrite de Fer) et à celle de Pallières et Gravouillère (Pyrite de
Fer). L'histoire et la géologie de ces trois concessions sont fortement
imbriquées.

Cette zone est déterminée sur un plan demeuré ci-annexé aux présentes.

La Société Vieille Montagne, devenue filiale de l'Union Minière, a obtenu
ces trois concessions en mars 1977 après les avoir exploitées depuis 1911.

D'importants travaux y ont été réalisés jusqu'en 1971 année de fermeture
de la mine de Pallières et de l'abandon des travaux (Arrêté de la Préfecture du
Gard en date du 16 Juillet 1971).

Actuellement Union Minière n'est plus intéressée par ces concessions et
souhaite donc renoncer aux titres miniers. Elle doit pour cela satisfaire à ses
obligations légales concernant :

COPIE

2

- l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières (décret n° 95-696 du 9 Mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines) ;
- la renonciation aux titres miniers (décret n° 95-427 du 19 Avril 1995).

Dans le cadre de la renonciation aux trois concessions et de la revitalisation de la zone ci-dessus désignée, la S.A. UNION MINIERE France souhaite établir une convention de servitude ayant pour objet la parcelle sise sur la commune de THOIRAS (30140), lieudit "Luquette et Devois", section B, numéro 237 de 2 hectares 32 ares 40 centiares, sur laquelle a été construite une digue à stériles de laverie de l'ancienne mine de Pallières. Les matériaux de la digue sont constitués de sables calcaires très fins contenant des métaux lourds (Plomb, Zinc et Cadmium). La caractéristique carbonnatée de ce matériau, bloque chimiquement, les métaux lourds et empêche tout relargage dans la nature.

Afin d'empêcher la formation de poussière, de limiter la percolation des eaux de précipitation, d'améliorer l'impact visuel de la digue, nous avons végétalisé l'ensemble après l'avoir recouvert de terre argileuse.

CECI EXPOSE la comparante est passée à l'acte faisant l'objet des présentes :

CONVENTION DE SERVITUDE

Par les présentes, Mademoiselle LIEGEOIS, agissant au nom de Monsieur CODEFROID, Président Directeur Général de la S.A. UNION MINIERE, comparante a établi une servitude réelle et perpétuelle sur la parcelle ci-après désignée dans le paragraphe "DESIGNATION", interdisant ou permettant sous certaines conditions, l'accomplissement d'actes et de faits, ci-après :

Liste des interdictions et obligations :

- Interdiction du morcellement de la parcelle ci-après désignée ;
- En cas de vente ou de location, le vendeur ou le loueur aura l'obligation d'informer tout acquéreur ou locataire de la parcelle de la nature des produits stockés et des inconvénients qui en résultent ;
- Obliger tout propriétaire ultérieur de procéder à l'entretien général de la parcelle et plus particulièrement à l'entretien régulier du fossé de ceinture du dépôt et de la buse de drainage (entrée et sortie) ;
- Restreindre l'usage qui pourra être fait de la parcelle à des activités compatibles qui n'affectent ni la surface, ni l'ouvrage en lui même ;

Telle que cette liste a été établie dans l'arrêté délivrée par Monsieur le Préfet du Gard en date du 25 Janvier 1999, dont une copie et ci-jointe et demeurera annexée aux présentes.

Il est ici précisé qu'un état des lieux a été effectué sur le site ci-après désigné, ce que reconnaît Monsieur CODEFROID, Président Directeur Général de l'UNION MINIERE France.

COPIE

DUREE DE LA SERVITUDE :

La présente convention de servitude est consentie à titre réelle et perpétuelle à compter de la signature des présentes.

Cette convention de servitude s'exercera sur les biens immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION

Sur la Commune de THOIRAS (30140), une parcelle de terre figurant au cadastre rénové de ladite commune, lieudit "Luquette et Devois", section B, numéro 237 de 2 hectares 32 ares 40 centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à la S.A. UNION MINIERE France, sus-nommée, anciennement dénommée "VIELLE MONTAGNE FRANCE S.A." par suite de l'apport réalisé à son profit de la Société des Mines Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne, aux termes d'un acte reçu par Me ASSO, notaire associé à PARIS, le 21 Janvier 1988, publié au bureau des hypothèques de NIMES 1er Bureau, le 25 Juillet 1988, volume 409, numéro 191.

Ces biens appartenaient à la société "Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne" par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de Monsieur VIGNOLE, aux termes d'un acte reçu par Me PINTARD, notaire à LASALLE le 25 mai 1949, publié au bureau des hypothèques de NIMES le 5 Juin 1949, volume 3627, numéro 80.

Il est ici précisé que le nom Vieille Montagne France S.A., a été modifié en Union Minière France S.A., après l'absorption de Vieille Montagne S.A., société mère de Vieille Montagne France, par N.V. Union Minière S.A.

ABSENCE D'INDEMNITE

La servitude est consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié à la Conservation des Hypothèques de NIMES 1er Bureau dans les formes et délais prévus par la loi et par les soins du Notaire soussigné.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, les parties déclarent que la servitude ci-dessus créée est estimée à CENT FRANCS (100,00 Frs).

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la S.A. UNION MINIERE France qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, la comparante fait éléction de domicile à ANDUZE, en l'Etude de Me THOMAS, Notaire soussigné.

COPIE

DONT ACTE SUR QUATRE PAGES. -

4

Fait et passé à ANDUZE, en l'Etude du Notaire soussigné,
Les jours, mois et an sus-dits.
Et après lecture faite, les comparants ont signé avec ledit Notaire.